

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 117
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1968

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
		(Francs Pacifique)	
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1968 5 janv. Décret n° 68-20 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 337 AA du 6 février 1968). 66

Textes officiels publiés à titre d'information

1967 12 déc. Arrêté ministériel approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances. (J.O.R.F. n° 294 du 19 décembre 1967 - page 12327). 73

Actes du Gouvernement Local

1967 6 juil. Arrêté n° 2217 DOM déclarant d'utilité publique les travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (section Sachet-Bousquet) à Pirae et de ses annexes. 73
6 juil. Arrêté n° 2218 DOM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi à Pirae (section Sachet-Bousquet) et de ses annexes. 74

1968 16 janv. Arrêté n° 146 AA portant classement des districts de la Polynésie française. 74
24 janv. Arrêté n° 246 D modifiant à nouveau l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 relatif à la définition de la notion de produits originaires. 78
24 janv. Arrêté n° 248 FT instituant une commission consultative des marchés. 78
24 janv. Arrêté n° 256 AA autorisant l'ouverture d'un établissements classés. 78
24 janv. Arrêté n° 257 AA autorisant l'ouverture d'un établissements classés. 79
24 janv. Arrêté n° 258 AA autorisant l'ouverture d'un établissements classés. 79
24 janv. Arrêté n° 259 AA autorisant l'ouverture d'un établissements classés. 79
24 janv. Arrêté n° 260 AA autorisant l'ouverture d'un établissements classés. 79
25 janv. Arrêté n° 262 OAC rendant provisoirement exécutoires certains chapitres du budget 1968 de l'office des anciens combattants et victimes de guerre. 79
25 janv. Décision n° 263 E/IA accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1967. 80
26 janv. Arrêté n° 273 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 68-1 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux Iles Sous-le-Vent. 80
31 janv. Arrêté n° 309 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Nahiti". 81

31 janv. Arrêté n° 310 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Tamarii Punaruu" 82

2 fév. Arrêté n° 329 AA rendant exécutoire la délibération n° 68-3 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Monterey) 83

2 fév. Arrêté n° 330 AA admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle 84

7 fév. Décision n° 348 FT accordant une avance sur subvention 84

7 fév. Arrêté n° 361 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" 84

7 fév. Arrêté n° 363 AA donnant le nom du Docteur Louis Malardé à l'Institut de recherches médicales de la Polynésie française 85

7 fév. Arrêté n° 364 AA/F rendant exécutoires les délibérations du 26 janvier 1968 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française — n° 68-11 : portant création du fonds spécial d'investissement sportif ; n° 68-12 : modifiant le tarif des droits d'entrée et de consommation ; n° 68-13 : portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû 86

8 fév. Arrêté n° 369 AA complétant l'arrêté n° 91 AA du 10 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. 88

12 fév. Arrêté n° 417 AC/DIR autorisant sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa la perception d'un droit de magasinage et d'un droit d'accès aux aires de stationnement 88
Extraits 89

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis d'une demande en sortie d'indivision (héritiers inconnus ou introuvables de : Tuhiva Tearoa — Manureva a Maopi — Varoa a Moo — et Tutepu Mahinui) 93

Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction (4e semestre 1967) 93

Service des finances et de la comptabilité.— Avis d'appel d'offres 93

Enquêtes de commodo et incommodo :

M. William Bernardino 93

M. Auguste Hoiore 93

M. Fagneaux Gabriel 94

M. Ly Siang Ah Chou 94

M. Shang Heu Kong 94

Service des douanes.— Cours des changes 94

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 94

Annonces diverses 96

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 337 AA du 6 février 1968 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (publié au J.O.R.F. n° 8 du 11 janvier 1968 - page 429).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 68-20 du 5 janvier 1968 *fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-239 du 24 février 1957 arrêtant la liste des offices et établissements publics de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ensemble les décrets portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1966, n° 66-948 du 22 décembre 1966 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date des 14 et 16 juin 1967 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le présent décret fixe, en application du deuxième alinéa de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1966, les dispositions statutaires applicables aux personnels des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française qui sont énumérés au tableau annexé.

Il détermine, d'autre part, les conditions et les modalités d'intégration dans ces corps des fonctionnaires se trouvant à la date du 2 septembre 1966 en position statutaire soit dans les cadres territoriaux de la Polynésie française, soit dans les corps latéraux métropolitains après, dans ce dernier cas, avoir appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens.

Titre Ier

Dispositions communes applicables aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux statuts des corps métropolitains correspondants.

Les attributions dévolues par les textes en vigueur aux préfets ou aux chefs des services régionaux ou départementaux, en ce qui concerne les corps métropolitains correspondants, sont exercées, s'agissant des corps de l'Etat régis par le présent décret, respectivement par le gouverneur de la Polynésie française et les chefs de service compétents.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles le statut des instituteurs sera appliqué aux fonctionnaires du corps des instituteurs régi par le présent décret.

La correspondance entre les corps créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 et les corps de l'Etat métropolitains est déterminée par le tableau annexé au présent décret.

Art. 3.— En outre des conditions d'aptitude physique imposées par l'article 16 (§ 4^o) de l'ordonnance du 4 février 1959, les candidats à un emploi dans les corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 devront également justifier qu'ils sont indemnes de toute affection lépreuse.

Art. 4.— Sauf dérogation prévue par arrêté du ministre dont relève le corps intéressé, les règles d'organisation et les programmes des épreuves des concours ouverts pour le recrutement des corps de l'Etat régis par le présent décret sont les mêmes que ceux des concours ouverts pour le recrutement des corps métropolitains correspondants.

Art. 5.— Les fonctionnaires appartenant aux corps de l'Etat régis par le présent décret pourront participer aux concours et examens ouverts aux fonctionnaires des corps métropolitains correspondants. Les services accomplis dans ces corps, compte tenu des dispositions de l'article 22 ci-après, sont assimilés à des services accomplis dans les corps métropolitains correspondants.

Art. 6.— Par dérogation aux dispositions des statuts des corps métropolitains correspondants fixant la répartition des effectifs entre les divers grades et classes, des arrêtés des ministres dont relèvent les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française fixeront chaque année le nombre maximum des promotions à chacun des grades et classes des corps considérés de manière à assurer aux fonctionnaires de ces corps un rythme d'avancement équivalent à celui qui est appliqué aux agents appartenant aux corps métropolitains correspondants.

Art. 7.— Des commissions administratives paritaires sont, pour les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Poly-

nésie française, constituées dans le territoire, auprès du secrétaire général, dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959.

Un comité technique paritaire créé par arrêté du gouverneur du territoire, auprès du secrétaire général, exerce les attributions dévolues par le décret susvisé du 14 février 1959 aux comités techniques paritaires locaux.

Les représentants de l'administration au sein de ce comité technique sont désignés par décision du gouverneur du territoire ; les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales de fonctionnaires ayant effectué dans les deux mois de leur création le dépôt de leurs statuts et de la liste de leurs administrateurs auprès du gouverneur du territoire et regardées comme les plus représentatives du personnel au moment où se fait la désignation.

Art. 8.— Les congés, les éléments de rémunération et les indemnités dont peuvent bénéficier les fonctionnaires visés par le présent décret, en service en Polynésie française, sont ceux des autres fonctionnaires de l'Etat qui ont leur résidence habituelle dans ce territoire et y exercent leurs fonctions.

Art. 9.— Les attributions du comité médical prévu à l'article 5 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 sont dévolues au conseil de santé de la Polynésie française.

Art. 10.— Nonobstant les dispositions des statuts des corps métropolitains correspondants, les divers congés auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont accordés par décision du gouverneur du territoire.

Art. 11.— Le pouvoir de suspendre, dans les conditions de l'article 32 de l'ordonnance du 4 février 1959, tout fonctionnaire appartenant aux corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 est délégué au gouverneur de la Polynésie française, à charge pour ce dernier d'en rendre compte immédiatement à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

En ce qui concerne l'avertissement et le blâme, le pouvoir disciplinaire est également délégué au gouverneur de la Polynésie française.

La consultation de leur dossier par les fonctionnaires intéressés, dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, a lieu, et la procédure disciplinaire telle qu'elle est fixée par le décret n° 59-311 du 14 février 1959 se déroule au chef-lieu du territoire de la Polynésie française.

Toutefois, la procédure ne comporte pas, le cas échéant, la comparution personnelle des fonctionnaires intéressés devant le conseil supérieur de la fonction publique, sauf si celui-ci estime cette comparution indispensable à son information.

Art. 12.— Les attributions conférées au gouverneur et au secrétaire général de la Polynésie française, en application des articles 2 (2e alinéa), 7 (1er alinéa), 10 et 11 ci-dessus, sont dévolues, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux services relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

Les dispositions de l'article 7 (2e et 3e alinéa) ne sont pas applicables à ces services.

Art. 13.— Les attributions conférées au gouverneur et au

secrétaire général de la Polynésie française, en application des articles 7 (1er alinéa) et 11 (1er alinéa), sont dévolues, en ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au service du Trésor de la Polynésie française, au trésorier-payeur.

Les dispositions de l'article 11 (2e alinéa) ne sont pas applicables à ces fonctionnaires.

Art. 14.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat régis par le présent décret servent en position d'activité tant dans les services, offices et établissements publics de l'Etat que dans les services territoriaux de la Polynésie française.

Titre II

Constitution initiale des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 15.— Pour la constitution initiale des corps énumérés au tableau annexé au présent décret, il est fait appel aux fonctionnaires qui, le 2 septembre 1966, se trouvaient en position statutaire soit dans les cadres territoriaux polynésiens homologues, soit dans les corps latéraux métropolitains homologues si, dans ce dernier cas, ils ont appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens.

L'homologie entre, d'une part, les corps de l'Etat créés par la loi susvisée du 11 juillet 1966 et, d'autre part, les cadres territoriaux polynésiens et les corps latéraux est déterminée par le tableau visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 16.— Les fonctionnaires visés à l'article précédent désirant être intégrés dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française doivent en faire expressément la demande.

Ils disposent d'un délai de quatre mois à compter de la date de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté prévu à l'article 17 ci-dessous pour adresser leur demande au gouverneur de la Polynésie française qui la transmettra au ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 17.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux, visés à l'article 15 ci-dessus, sont intégrés dans le corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, homologue du cadre territorial auquel ils appartiennent, selon un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé de la fonction publique, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'économie et des finances et du ministre dont relève le corps d'intégration.

Ils seront nommés dans le corps d'intégration compte tenu du grade et de l'échelon et, le cas échéant, pour les fonctionnaires de catégorie B, de l'échelle qu'ils auront atteinte dans leur cadre territorial et de leur ancienneté dans leur échelon.

Art. 18.— Les fonctionnaires des cadres territoriaux de la catégorie B, classés au grade d'adjoint, seront admis en qualité de stagiaires dans les corps de l'Etat visés par le présent décret homologues de leurs cadres d'appartenance.

La durée minima de leur stage sera égale à celle des services qui leur restaient à accomplir dans leur cadre territorial pour être proposables au grade normal. A l'issue de ce stage, ils pourront être titularisés à l'échelon de début, sans ancienneté.

Art. 19.— Les fonctionnaires des corps latéraux métropolitains ayant appartenu aux anciens cadres supérieurs polynésiens sont intégrés dans les corps définis à l'article 15 ci-dessus au grade ou à l'échelon doté de l'indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à l'indice du grade ou de l'échelon auquel ils étaient classés dans le corps latéral.

Toutefois les intéressés pourront demander à être intégrés dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessus, sur la base de l'échelon qu'ils auraient atteint, sans changement de grade, s'ils étaient demeurés dans les anciens cadres supérieurs et avaient été reversés dans les cadres territoriaux.

Art. 20.— Les intégrations prévues à l'article 15 ci-dessus pour la constitution initiale des corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont prononcées pour compter du 1er janvier 1967 par arrêté du ministre dont relève le corps d'intégration.

Art. 21.— Lorsque l'intégration dans un corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française a pour effet d'attribuer aux agents visés aux articles 17 et 18 ci-dessus un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient en dernier lieu dans les cadres territoriaux, il leur est attribué une indemnité compensatrice.

Cette indemnité est égale à la différence existant au jour de l'intégration entre le montant du traitement afférent à l'indice territorial calculé d'après le barème territorial en vigueur le même jour et le traitement indiciaire des nouveaux grade, classe et échelon. Elle est résorbée à concurrence des augmentations de traitement résultant d'avancement d'échelon, de classe et de grade obtenus dans le nouveau corps et, à concurrence de la moitié des augmentations générales de traitement accordées aux fonctionnaires de l'Etat en service en Polynésie française.

Si les intéressés sont radiés des cadres avant d'avoir atteint l'indice qu'ils détenaient en dernier lieu dans le cadre territorial, la pension à leur servir, le cas échéant, sera calculée sur la base de cet indice.

Art. 22.— Pour l'ancienneté de service exigée par les statuts des corps métropolitains correspondants en ce qui concerne l'avancement ou tout avantage de carrière, les services accomplis par les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, depuis leur entrée dans leur cadre initial de provenance, sont considérés, à niveau égal, comme des services effectivement accomplis dans des corps de l'Etat.

Art. 23.— Les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont normalement assujettis au régime général des retraites. Toutefois, ceux d'entre eux qui, dans le corps latéral ou le cadre territorial d'origine, étaient précédemment soumis au régime spécial de retraite organisé par le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 peuvent, sur demande expresse de leur part présentée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de leur intégration, demeurer assujettis audit régime.

Dans tous les cas, les services de titulaires ayant donné lieu à retenue pour pension et les services de non-titulaires dûment validés, accomplis par les fonctionnaires visés au présent article, dans les cadres territoriaux polynésiens, antérieurement à leur intégration dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, seront pris en compte pour le calcul de leur pension.

Art. 24.— Les fonctionnaires intégrés dans les corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de la constitution initiale de ces corps, en application des

articles 15 à 20 ci-dessus, conservent à titre personnel, la limite d'âge dont ils bénéficiaient antérieurement dans leur cadre d'origine.

Art. 25.— Pendant une période de trois ans, le diplôme de fin d'études délivré par l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmière de la Polynésie française sera considéré comme équivalent du diplôme d'Etat d'infirmier pour l'accès au corps des infirmiers et infirmières des services médicaux, régi par le présent décret.

Il demeurera assimilé au diplôme d'Etat pour l'avancement à la classe exceptionnelle de ce corps.

Les titulaires du diplôme de fin d'études de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de la Polynésie française qui, pendant cette période de trois ans, accéderont aux corps des infirmiers et infirmières des services médicaux de la Polynésie française, seront toutefois tenus d'effectuer un stage de trois ans dans ce corps avant de pouvoir être titularisés sans ancienneté à l'échelon de début.

Art. 26.— Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement et du logement, le ministre de l'agriculture, le ministre des affaires sociales, le ministre des transports, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1968.

Georges POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Pierre BILLOTTE.

Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique,
Edmond MICHELET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Louis JOXE.

Le ministre de l'intérieur,
Christian FOUCHET.

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel DEBRE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de l'équipement et du logement,

François ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgar FAURE.

Le ministre des affaires sociales,

Jean-Marcel JEANNENEY.

Le ministre des transports,
Jean CHAMANT.

Le ministre des postes et télécommunications,

Yves GUENA.

Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Robert BOULIN.

ANNEXE AU DECRET N° 68-20 DU 5 JANVIER 1968

FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI N° 66-496 DU 11 JUILLET 1966 RELATIVE A LA CREATION DE CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CADRE TERRITORIAL POLYNÉSIEN	CORPS LATÉRAL MÉTROPOLITAIN	CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française homologue.	CORPS DE L'ÉTAT CORRESPONDANT
<i>Ministère des affaires sociales.</i>			
Infirmiers, infirmières et sages-femmes.	Infirmiers des établissements nationaux de bienfaisance.	Personnel des services médicaux.	Personnel des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance.
Assistantes sociales. Aides-assistantes sociales. Contrôleurs du travail.		Assistantes sociales. Auxiliaires du service social. Contrôleurs des services du travail et de la main-d'œuvre.	Assistantes sociales. Auxiliaires du service social. Contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.
<i>Ministère de l'agriculture.</i>			
Conducteurs d'agriculture et d'élevage.	Techniciens de génie rural.	Adjointes techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents techniques de la protection des végétaux.
Agents d'agriculture et d'élevage.		Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents des haras.
Moniteurs d'agriculture et d'élevage.		Agents techniques de l'agriculture et de l'élevage.	Agents des haras.
<i>Ministère de l'économie et des finances.</i>			
Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services du Trésor).	Secrétaires administratifs d'administration centrale, secrétaires administratifs des préfetures et secrétaires administratifs des services extérieurs (en fonctions dans les services du Trésor).	Contrôleurs du Trésor.	Contrôleurs du Trésor.
Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services des impôts).	Secrétaires administratifs d'administration centrale, secrétaires administratifs des préfetures et secrétaires administratifs des services extérieurs (en fonctions dans les services des impôts).	Contrôleurs des impôts.	Contrôleurs des impôts.
Adjointes administratives (en fonctions dans les services du Trésor).	Adjointes administratives d'administration centrale et commis des services extérieurs (en fonctions dans les services du Trésor).	Agents de recouvrement du Trésor.	Agents de recouvrement du Trésor.
Adjointes administratives (en fonctions dans les services des impôts).	Adjointes administratives d'administration centrale et commis des services extérieurs (en fonctions dans les services des impôts).	Agents de constatation ou d'assiette des impôts.	Agents de constatation ou d'assiette des impôts.
Géomètres du cadastre.		Géomètres du cadastre.	Géomètres du cadastre.
Protes.	Personnel de la correction de l'Imprimerie nationale.	Personnel de la correction de l'Imprimerie officielle.	Personnel de la correction de l'Imprimerie nationale.
Contrôleurs des bureaux des douanes.		Contrôleurs des bureaux des douanes.	Contrôleurs des bureaux des douanes.
Contrôleurs des brigades des douanes.		Contrôleurs des brigades des douanes.	Contrôleurs des brigades des douanes.
Agents de constatation des douanes.		Agents de constatation des bureaux des douanes.	Agents de constatation des bureaux des douanes.
Brigadiers des douanes.		Agents de constatation des brigades des douanes.	Agents de constatation des brigades des douanes.
Commis des douanes.		Assistantes des douanes.	Assistantes des douanes.
Préposés des douanes.		Préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes.	Préposés et brigadiers, matelots et patrons des douanes.

CADRE TERRITORIAL POLYNESIEN	CORPS LATERAL METROPOLITAIN	CORPS DE L'ETAT pour l'administration de la Polynésie française homologue.	CORPS DE L'ETAT CORRESPONDANT
------------------------------	-----------------------------	--	-------------------------------

Ministère de l'éducation nationale.

Instituteurs et institutrices. Instituteurs et institutrices adjoints. Moniteurs et monitrices d'enseignement.	Instituteurs et institutrices. Commis d'administration académique.	Instituteurs et institutrices. Commis d'administration universitaire. Agents de bureau d'administration universitaire.	Instituteurs et institutrices. Commis d'administration universitaire. Agents de bureau d'administration universitaire.
--	---	--	--

Ministère de l'équipement et du logement.

Adjoints techniques des travaux publics. Conducteurs des travaux publics. Chefs d'équipe et contremaîtres des travaux publics. Mécaniciens des travaux publics et agents techniques mécaniciens des travaux publics. Ouvriers qualifiés, surveillants et calqueurs des travaux publics. Dessinateurs des travaux publics.	Conducteurs des travaux publics de l'Etat.	Techniciens des travaux publics de l'Etat. Conducteurs des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Dessinateurs d'exécution.	Techniciens des travaux publics de l'Etat. Conducteurs des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Agents des travaux publics de l'Etat. Dessinateurs d'exécution (service des ponts et chaussées).
--	--	--	---

Ministère de l'intérieur.

Secrétaires d'administration (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts). Adjoints administratifs (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts). Inspecteur adjoint d'hygiène. Commis (en fonctions dans les services autres que ceux de la justice). Sous-agents. Inspecteurs de police. Officiers de paix. Brigadiers et brigadiers-chefs de police. Gardiens de la paix et sous-brigadiers de police.	Secrétaires administratifs d'administration centrale, Secrétaires administratifs des préfectures et secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor ou des impôts). Adjoints administratifs d'administration centrale (en fonctions dans les services autres que ceux du Trésor, des impôts ou de la justice). Commis des services extérieurs.	Secrétaires administratifs. Commis des services extérieurs. Commis des services extérieurs. Agents de bureau. Agents de bureau. Officiers de police adjoints. Officiers de paix. Gardiens de la paix. Gardiens de la paix.	Secrétaires administratifs des préfectures. Commis des services extérieurs. Commis des services extérieurs. Agents de bureau. Agents de bureau. Officiers de police adjoints. Officiers de paix. Gardiens de la paix.
--	---	--	--

Ministère de la justice.

Greffiers. Secrétaires des greffes et parquets.	Secrétaires de parquet.	Secrétaires-greffiers. Secrétaires-greffiers.	Greffiers des cours et tribunaux jusqu'au 30 novembre 1967. Secrétaires-greffiers à partir du 1er décembre 1967. Greffiers des cours et tribunaux jusqu'au 30 novembre 1967. Secrétaires-greffiers à partir du 1er décembre 1967.
--	-------------------------	--	--

CADRE TERRITORIAL POLYNÉSIEN	CORPS LATERAL METROPOLITAIN	CORPS DE L'ÉTAT pour l'administration de la Polynésie française homologue	CORPS DE L'ÉTAT CORRESPONDANT
------------------------------	-----------------------------	---	-------------------------------

Ministère de la justice (suite)

Secrétaires des greffes et parquets.	Adjoint administratifs d'administration centrale (en fonctions dans les services de la justice).	Commis des services extérieurs.	Commis des services extérieurs.
Commis (en fonctions dans les services de la justice).		Agents de bureau.	Agents de bureau.
Surveillants chefs de prison.		Surveillants.	Surveillants.
Surveillants de prison.		Surveillants.	Surveillants.

Ministère des postes et télécommunications.

Contrôleurs des postes et télécommunications.	Contrôleurs des postes et télécommunications.	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Exploitation).	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Exploitation).
Contrôleurs des installations des postes et télécommunications.	Contrôleurs des installations électromécaniques.	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Installations).	Contrôleurs des postes et télécommunications (branche Installations).
Agents d'exploitation des postes et télécommunications.	Agents d'exploitation.	Agents d'exploitation des postes et télécommunications.	Agents d'exploitation des postes et télécommunications.
Agents des installations des postes et télécommunications.	Agents des installations.	Agents des installations des postes et télécommunications.	Agents des installations des postes et télécommunications.
Préposés des postes et télécommunication			
a) Service de la distribution et du transport des dépêches.		Préposés des services de la distribution et du transport des dépêches des postes et télécommunications.	Préposés des services de la distribution et du transport des dépêches des postes et télécommunications.
b) Autres services.		Agents de bureau.	Agents de bureau.
Agents techniques des postes et télécommunications.		Agents techniques du corps du service des lignes des postes et télécommunications.	Agents techniques du corps du service des lignes des postes et télécommunications.
	Ouvriers d'état de 3e catégorie.	Ouvriers d'état de 3e catégorie.	Ouvriers d'état de 3e catégorie.

Ministère des transports.

Adjoint techniques de la navigation aérienne.		Techniciens de la navigation aérienne.	Techniciens de la navigation aérienne.
Agents de la navigation aérienne.		Aides-techniciens de la navigation aérienne.	Aides-techniciens de la navigation aérienne.
Adjoint techniques de la météorologie.	Techniciens de la météorologie.	Techniciens de la météorologie.	Techniciens de la météorologie.
Agents de la météorologie.		Aides-techniciens de la météorologie.	Aides-techniciens de la météorologie.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRÊTE MINISTERIEL du 12 décembre 1967 *approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.*

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11. aux termes duquel le ministre de l'économie et des finances approuve le transfert par arrêté s'il juge que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français ;

Vu la demande présentée par la société étrangère d'assurances « The New Zealand insurance company limited » pour obtenir l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances « La Baloise », compagnie d'assurances contre les risques de transport ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 26 mars 1967 invitant les créanciers de la société étrangère d'assurances « The New Zealand insurance company limited », dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande) et le siège spécial pour la France à Paris (2ème) 12, rue de la Bourse, ainsi que les créanciers de la société étrangère d'assurances La Baloise, compagnie d'assurances contre les risques de transport, dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (2ème) 17, rue du Quatre Septembre, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre de l'économie et des finances sur le transfert demandé,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret du 14 juin 1938, le transfert à la société étrangère d'assurances La Baloise, compagnie d'assurances contre les risques de transport, dont le siège social est à Bâle (Suisse) et le siège spécial pour la France à Paris (2ème) 17, rue du Quatre Septembre, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits en France, avec ses droits et obligations, de la société étrangère d'assurances « The New Zealand insurance company limited » dont le siège social est à Auckland (Nouvelle-Zélande) et le siège spécial pour la France à Paris (2ème) 12, rue de la Bourse.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1967.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des assurances,

Illisible.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 2217 DOM du 6 juillet 1967 *déclarant d'utilité publique les travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi (section Sachet-Bousquet) à Pirae et de ses annexes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les arrêtés n°s 691 et 692 DOM du 3 mars 1967 ordonnant les enquêtes administrative et parcellaire relatives aux travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi et de ses annexes ;

Vu les pièces et procès-verbaux des enquêtes précitées ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est déclarée d'utilité publique la construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi à Pirae et de ses annexes conformément à l'avant-projet établi à cet effet par le service des travaux publics et des mines.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, en vertu du décret du 5 novembre 1936, les parcelles de terre ci-après désignées :

Désignation	Superficie	Propriétaires
TEAVAPUTUA 11 (lot 2)	450 m ²	BOUSQUET André
TEPOHUE 2 (partie)	211 m ² 94	Consorts SACHET
" " " lot 4 bis	533 m ² 72	SACHET Jean Maurice

telles qu'elles figurent aux plans qui demeureront annexés au présent arrêté.

Art. 3.— La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour l'exécution des travaux n'est pas accomplie dans le délai d'un an pour compter de ce jour.

Art. 4.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2218 DOM du 6 juillet 1967 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à la construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi à Pirae (section Sachet-Bousquet) et de ses annexes.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu les arrêtés n°s 691 et 692 DOM du 3 mars 1967 ordonnant les enquêtes administrative et parcellaire relatives aux travaux de construction du prolongement de l'avenue du Prince Hinoi et de ses annexes ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont la cession est nécessaire pour exécuter cette opération, lequel plan indique la superficie et le nom des propriétaires desdites propriétés ;

Vu les pièces constitutives des dossiers d'enquêtes préalable et parcellaire ;

Attendu que MM. J.M. Sachet et Bousquet André ont fait des observations au cours de l'enquête parcellaire ;

Attendu que les observations de M. Jean Maurice Sachet relatives à la route joignant le prolongement de l'avenue du Prince Hinoi au domaine public maritime ne sont pas recevables comme étant en contradiction avec le plan d'urbanisme de la commune de Pirae ;

Attendu que les observations de M. André Bousquet ne sont pas recevables comme étant en contradiction avec les dispositions de l'article 50 aliéna 1 *in fine* du décret précité du 5 novembre 1936 et qu'au surplus le délai qu'il a demandé est très largement épuisé (29 mai 1967) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés les propriétés ci-après désignées, savoir :

Désignation	Superficie	Propriétaires
TEAVAPUTUA 11 (lot 2)	450 m ²	BOUSQUET André
TEPOHUE 2 (partie)	211 m ² 94	Consorts SACHET
" " " (lot 4 bis)	533 m ² 72	SACHET Jean Maurice

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1967.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 146 AA du 16 janvier 1968 *portant classement des districts de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents des conseils de districts de la Polynésie française modifié par l'arrêté n° 1677 FT du 4 juillet 1961 ;

Vu l'arrêté n° 54 AA du 10 janvier 1964 portant classement des districts de la Polynésie française ;

Vu les résultats du dénombrement de la population effectué en 1967 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 27 décembre 1967,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} janvier 1968 les districts de la Polynésie française sont classés sur les bases indiquées en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le classement suivant abroge toutes dispositions antérieures :

CLASSEMENT DES DISTRICTS

1°) Circonscription administrative des îles du Vent :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
<i>Ile de Tahiti</i>											
Punaauia	75 km ²	3	3.448 H	5					8		7 ^e
Paea	55	3	2.919	5	Dispensaire				8	1	7
Papara	100	3	2.087	5	Dispensaire	CEG			8	2	7
Mataiea	62	3	1.280	5	Dispensaire			Centre repos	8	2	7
Papeari	39	2	1.238	5					7		6
Afaahiti	27	2	891	4	Hôpital	CEG	PA	BIMAT	6	4	7
Pueu	27	2	748	3					5		4
Tautira	95,5	3	846	4					7		6
Vairao	29	2	877	4				Centre repos	6	1	6
Toahotu	19	1	621	3					4		3
Teahupoo	52	3	593	3					6		5
Faaone	43	2	464	2					4		3
Hitiaa	60	3	555	3					6		5
Mahaena	38	2	345	2					4		3
Tiarei	35	2	817	4					6		5
Papenoo	118	3	833	4					7		6
Mahina	37	2	1.694	5				CEA	7	1	7
Arue	21	2	3.778	5				Légion	7	1	7
<i>Ile de Moorea</i>											
Afareaitu	25	2	1.055	4	Hôpital		PA		6	2	7
Haapiti	39	2	895	4					6		5
Papetoai	30	2	643	3					5		4
Teavaro	18	1	546	3					4		3
Paopao	24	2	1.231	5	Dispensaire	CEG			7	2	7
<i>Ile de Maiao</i>											
Maiao	9,5	1	206	2					3		2

2°) Circonscription administrative des îles Sous-le-Vent :

<i>Ile de Raiatea</i>											
Opoa	57 km ²	3	847 H	4					7		6 ^e
Tevaitoa	24	2	593	3					5		4
Tehurui	12	1	310	2					3		2
Vaiaau	22	2	549	3					5		4
Fetuna	13	1	591	3					4		3
Avera	32	2	903	4					6		5
<i>Ile de Huahine</i>											
Fare	10	1	442	2			PA		3	1	3
Fiti	10	1	654	3					4		3
Haapu	5	1	229	2					3		2
Telarerii	12	1	267	2					3		2
Paea	6	1	277	2					3		2
Faie	8	1	238	2					3		2
Maeva	12	1	465	2					3		2
Maroe	10	1	242	2					3		2
<i>Ile de Tahaa</i>											
Faaha	8	1	562	3					4		3
Vaitoore	8	1	356	2					3		2
Haamene	10	1	457	2					3		2
Hipu	6	1	247	2					3		2
Iripau	25	2	783	3					5		4
Ruutia	21	1	358	2					3		2
Tapuamu	21	1	490	2					3		2
Niua	10	1	314	2					3		2
<i>Ile de Bora-Bora</i>											
Nunue	10	1	1.216	5			PA		6	1	6
Faanui	13	1	461	2					3		2
Anau	7	1	394	2					3		2
<i>Ile de Maupiti</i>											
	13,5	1	635	3					4		3

3°) Circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
Ahe	15 km ²	1	130 H	1					2		1 ^{re}
Amanu	38	2	117	1					3		2 ^e
Anaa	25	2	360	2					4		3
Apataki	15	1	108	1					2		1
Arutua	12	1	163	1					2		1
Faaité	30	2	146	1					3		2
Fangatau	12	1	107	1					2		1
Fakahina	15	1	61	1					2		1
Fakarava	67	3	230	2					5		4
Hao	40	2	448	2	Dispensaire	Centre I. I.	PA	CEP	4	4	6
Hereheretue	9	1	10	1					2		1
Hikueru	18	1	115	1					2		1
Katiu	30	2	95	1					3		2
Kauehi	53	3	99	1					4		3
Kaukura	20	1	144	1					2		1
Makemo	49	2	252	2		Centre I. I.			4	1	4
Manihi	15	1	161	1					2		1
Marokau	22	2	85	1					3		2
Mataiva	15	1	138	1					2		1
Napuka	16	1	362	2					3		2
Tepoto	16	1	67	1					2		1
Niau	24	2	139	1					3		2
Nukutavake	10	1	110	1					2		1
Pukapuka	10	1	98	1					2		1
Pukarua	6	1	167	1					2		1
Rangiroa	75	3	868	4		CEG			7	1	7
Raroia-Takume	27	2	95	1					3		2
Reao	12	1	255	2					3		2
Taenga-Nihiru	22	2	68	1					3		2
Takapoto	30	2	121	1					3		2
Takarua	33	2	161	1					3		2
Tatakoto	15	1	142	1					2		1
Tikehau	15	1	287	2					3		2
Makatea	21	1	55	1					2		1
Tureia	15	1	40	1					2		1
Vahitahi	7	1	109	1					2		1
Vairaatea	4	1	90	1					2		1
Gambier	35	2	516	3			PA	CEP	5	2	6

4°) Circonscription administrative des îles Australes :

<i>Ile de Tubuai</i>	48 km ²	2	1.398 H	5	Hôpital	CEG	Circons.		7	3	7 ^e
<i>Ile de Raivavae</i>											
Rairua		1	388	2			PA		3	1	3
Anatonu	16	1	325	2					3		2
Vaiuru		1	286	2					3		2
<i>Ile de Rimatara</i>	8	1	747	3					4		3
<i>Ile de Rapa</i>	40	2	363	2	Dispensaire				4	1	4
<i>Ile de Rurutu</i>											
Moerai	16	1	684	3	Inf. Hôp.		PA		4	2	5
Hauti		1	256	2					3		2
Avera	13	1	606	3					4		3

5^o) Circonscription administrative des îles Marquises :

Districts	Superficie	Points	Population	Points	Santé	Enseignement	Chef-lieu	Armée	Total des points	Total des éléments suppl.	Classement par cat.
<i>Ile de Nuku-Hiva</i>											
Taiohae	40 km ²	2	687 H	3	Hôpital	CEG	Circonsp.		5	3	7 ^e
Taipivai	50	2	399	2					4		3
Hatiheu	71	3	265	2					5		4
<i>Ile de Ua-Pou</i>											
Hakahau	55	3	870	4		Centre I.I.	PA		7	2	7
Hakamaïi	65	3	544	3					6		5
<i>Ile de Ua-Uka</i>											
Ua-Uka	39	2	359	2					4		3
<i>Ile de Hiva-Oa</i>											
Atuona	80	3	663	3	Inf. Hôp.		PA		6	2	7
Puamau	120	3	364	2					5		4
<i>Ile de Tahuata</i>	61	3	564	3					6		5
<i>Ile de Fatu-Hiva</i>	80	3	459	2					5		4

Art. 3. — Le présent classement servira de base au calcul des indemnités des présidents et vice-présidents des conseils de districts et des agents de police des districts.

Art. 4. — Les présidents et vice-présidents des conseils de districts qui, en application du présent texte, sont classés dans une catégorie inférieure à celle qui leur était précédemment attribuée, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur ancien classement.

Art. 5. — Les agents de police seront reclassés dans la catégorie du district où ils exercent leurs fonctions à un échelon de la nouvelle catégorie comportant des appointements égaux ou immédiatement supérieurs à ceux qu'ils percevaient précédemment.

Si ce reclassement n'est pas possible, ils conserveront à titre personnel le bénéfice de leurs appointements antérieurs.

Art. 6. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 54 AA du 10 janvier 1964 modifié par arrêtés n° 1093 AA du 12 mai 1964, 482 AA du 24 février 1965, 487 AA du 15 février 1967, 693 AA du 3 mars 1967 et 2022 AA du 21 juin 1967 et l'article 18 de l'arrêté n° 443 PEL.T du 3 mars 1960 modifié par l'article 1 de l'arrêté n° 106 FT du 19 janvier 1965, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 janvier 1968,

Jean SICURANI.

ANNEXE à l'arrêté n° 146 AA du 16 janvier 1968 portant classement des districts de la Polynésie française.

REGLES A APPLIQUER POUR LE CLASSEMENT DES DISTRICTS.

Des points sont attribués aux districts d'après leur superficie et leur population.

Superficie : - jusqu'à 20 km² 1 point
- de 21 à 50 km² 2 points
- plus de 50 km² 3 points

Population : - jusqu'à 200 habitants 1 point
- de 201 à 500 habitants 2 points
- de 501 à 800 habitants 3 points
- de 801 à 1.200 habitants 4 points
- plus de 1.200 habitants 5 points

Le total des points obtenus par chaque district détermine sa catégorie d'après le tableau ci-après :

1^{re} Cat. 2^e Cat. 3^e Cat. 4^e Cat. 5^e Cat. 6^e Cat. 7^e Cat.
2 points 3 points 4 points 5 points 6 points 7 points 8 points

D'autres éléments interviennent ensuite, qui permettent le classement du district dans une, deux ou trois catégories au-dessus :

Santé : - Dispensaire
- Infirmerie - Hôpital
- Hôpital

Enseignement : - Centre interîles
- C.E.G.

Situation : - Chef-lieu de circonscription
- Chef-lieu de poste administratif

Armée : - Base militaire ou naval
- Centre de repos.

Sans pouvoir toutefois dépasser la 7^e catégorie, le district possédant l'un quelconque de ces éléments est classé dans la catégorie immédiatement supérieure, celui qui en possède 2 est classé 2 catégories au-dessus et celui qui en possède 3 ou plus est classé 3 catégories au-dessus.

ARRÊTE n° 246 D du 24 janvier 1968 modifiant à nouveau l'arrêté n° 2635 D du 12 août 1966 relatif à la définition de la notion de produits originaires.

Vu le décret n° 58-84 du 28 janvier 1958 portant publication du traité de Rome du 25 mars 1957 ;

Vu ledit traité, et notamment ses articles 3, paragraphes 4, 5, 12 à 17, 23, 131 à 136, 189 et 191 ;

Vu la loi n° 63-1249 du 21 décembre 1963 autorisant la ratification de la convention portant révision du traité instituant la communauté économique européenne en vue de rendre applicable aux Antilles néerlandaises le régime spécial d'association défini dans la quatrième partie de ce traité ;

Vu le décret n° 64-811 du 29 juillet 1964 portant publication de la convention d'association entre la communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette communauté et des accords annexes du 20 juillet 1963 ;

Vu la décision du 25 février 1964 du conseil de la communauté économique européenne relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté ;

Vu la décision n° 66-303 du 5 mai 1966 du conseil de la communauté économique européenne relative à la définition de la notion de « produits originaires » et aux méthodes de coopération administrative pour l'application de la décision du 25 février 1964 susvisée ;

Vu la décision n° 66-304 du 5 mai 1966 du conseil de la communauté économique européenne définissant les méthodes de la coopération administrative pour la mise en application de la décision du 25 février 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 6 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956 dans les pays et territoires énumérés à l'article 5 de ce décret ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu les tarifs des droits de douane d'importation ;

Vu l'arrêté du 12 août 1966 modifié par les arrêtés subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3652 D du 27 octobre 1967,

Arrête :

Article 1er.— L'article 20 de l'arrêté du 12 août 1966 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er septembre 1966.

Toutefois, les documents antérieurement utilisés pour justifier de l'origine des produits dans les échanges avec les Etats membres et les autres pays et territoires pourront être délivrés jusqu'au 31 décembre 1966 inclus. Les documents de l'espèce délivrés dans les Etats membres et les autres pays et territoires ne seront plus acceptés par le service des douanes après le 30 avril 1967. En ce qui concerne les envois postaux (paquets, colis postaux) ces mêmes documents pourront être délivrés jusqu'au 31 mars 1968 inclus, ils ne seront plus acceptés par le service des douanes après le 31 juillet 1968 ».

Art. 2.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 248 FT du 24 janvier 1968 instituant une commission consultative des marchés.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et notamment son article 49 ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 24 janvier 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— La commission consultative des marchés visée à l'article 49 de la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 est composée comme suit :

Le secrétaire général ou son délégué	Président
Un conseiller de gouvernement désigné par le conseil	Membre
Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué	"
Le chef du service du plan ou son délégué	"
Le chef du service des travaux publics et des mines ou son délégué	"

Art 2.— Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 1847 FC du 22 novembre 1954 et 701 FC du 14 mai 1955 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 256 AA du 24 janvier 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Maître Tahimanarii ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Maitere Tahimanarii est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA sur un terrain sis à Vairao. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTE n° 257 AA du 24 janvier 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Lui Tehoun Kong est autorisé à installer un groupe électrogène de 8 KVA sur un terrain sis à Tiarei PK 28. Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTE n° 258 AA du 24 janvier 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Peuillot Robert est autorisé à installer un atelier de mécanique auto sur un terrain sis à Punaauia PK 13,400.

L'installation comprend : 1 meule électrique 1/2 CV, 1 compresseur de 5 KG, 1 perceuse électrique 1/2 CV, 1 chargeuse de batterie.

ARRÊTE n° 259 AA du 24 janvier 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Michel Swartagher est autorisé à installer un groupe électrogène de 8,5 KVA sur un terrain sis à Faaone.

Ce groupe sera anti-parasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

ARRÊTE n° 260 AA du 24 janvier 1968 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Article 1er.— M. Jean Taurua est autorisé à installer provisoirement un petit atelier de menuiserie sur un terrain sis à Paea PK 22,500.

L'installation comprend : 1 scie à ruban de 1/2 CV, 1 scie circulaire de 1/2 CV, 1 raboteuse de 1/2 CV, 1 combinée dégauchisseuse - mortaiseuse - toupie de 3 CV.

Cette autorisation est subordonnée à l'octroi d'un permis de construire.

ARRÊTÉ n° 262 OAC du 25 janvier 1968 rendant provisoirement exécutoires certains chapitres du budget 1968 de l'office des anciens combattants et victimes de guerre.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants notamment en son article 26 ;

Vu la subvention du territoire affectée aux dépenses de personnel ;

Vu l'approbation du budget 1968 par le conseil d'administration de l'office dans sa séance du 26 octobre 1967 ;

Attendu que le budget 1968 de l'office des anciens combattants n'est pas encore rendu exécutoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendus provisoirement exécutoires les chapitres 612, 639, 617 et 695/510 du budget de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, exercice 1968, répartis comme suit :

Chapitre 612. — *Dépenses de personnel*

Article 1 - Personnel auxiliaire	266.400	
2 - Indemnité de fonctions	60.000	
50 - Complément spécial de solde	30.300	356.700

Chapitre 617. — *Charges sociales*

Article 64 - Prestations familiales (cotisations à la caisse de compensation des prestations familiales)	51.000	51.000
--	--------	--------

Chapitre 639. — Autres services extérieures (femme de ménage)	36.000	36.000
---	--------	--------

Chapitre 695. — *Remploi en nouvelles avances*

Article 510 - des annuités et intérêts des prêts et secours remboursables		1.600.000
---	--	-----------

2.043.700

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3. — Le président de l'office des anciens combattants et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1968.

Jean SICURANI.

DECISION n° 263 E/LA du 25 janvier 1968 accordant une subvention aux écoles ayant fait fonctionner une cantine pendant le deuxième semestre de l'année 1967.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 143 IP du 29 janvier 1951 portant organisation des coopératives scolaires dans les E.F.O. ;

Vu les rapports des directeurs des écoles possédant une cantine scolaire ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, chef du service de l'enseignement et avis conforme du chef du service des finances territoriales,

Décide :

Article 1er. — Une subvention est accordée, pour le fonctionnement de leur cantine scolaire à chacune des coopératives des écoles dont les noms suivent :

Tahiti

Arue (ouverte le 10-10-67)	141.895 F
Faaa	320.320 F
Faaone	47.580 F
Hitiaa	34.580 F
Mahina	255.840 F
Mataiea	153.140 F
Paea	270.660 F
Papara	301.860 F
Papeari	166.400 F
Papenoo	153.660 F
Pirae	340.600 F
Pueu	56.680 F
Punaauia	180.700 F
Taravao	106.080 F
Tautira	139.880 F
Teahupoo	71.500 F
Tiarei-Huuau	45.500 F
Toahotu	63.440 F
Vairao	100.360 F

Moorea

Haapiti	95.680 F
Maatea	82.420 F
Paopao	111.280 F
Papetoai	68.380 F
Teavaro	71.760 F

	<i>Raiatea</i>	
Avera		165.360 F
Fetuna		24.440 F
Opoa		128.440 F
Puohine		60.320 F
Vaiaau		135.980 F

	<i>Tahaa</i>	
Faaaha		167.440 F
Haamenc		152.880 F
Hipu		73.840 F
Patio		149.500 F
Poutoru		129.480 F
Tapuamau (ouverte le 10-11-67)		68.540 F
Tiva		104.520 F
Vaitoare		96.460 F

	<i>Huahine</i>	
Faie		69.940 F
Fitii		159.120 F
Haapu		62.920 F
Maeva		111.540 F
Maroe		52.780 F
Tefarerii		58.240 F

	<i>Bora-Bora</i>	
Anau		69.680 F
Vaitape		184.340 F

	<i>Gambier</i>	
Rikitea		39.520 F

	<i>Tuamotu</i>	
Tatakoto		26.000 F

	<i>Marquises</i>	
Atuona		72.800 F
Hane		22.880 F
Taipivai		57.200 F

Total 5.824.355 F

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local, exercice 1967, chapitre 26 — article 2 — rubrique L.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*L'inspecteur d'académie,
chef du service de l'enseignement,*

P. KRAULT.

ARRÊTÉ n° 273 AA/DOM du 26 janvier 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-1 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 68-1 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie

française, accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1968.

Jean SICURANI.

DÉLIBÉRATION n° 68-1 du 11 janvier 1968 accordant des concessions définitives de divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967 portant clôture de la session ordinaire et convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1231 DOM du chef de territoire, en date du 29 novembre 1967, approuvée par le conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 1-68 de la commission des affaires financières, économiques et sociales en date du 9 janvier 1968 ;

Dans sa séance du 11 janvier 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Sont accordées les concessions définitives à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de quatre emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Observations C.M.N. & sites
1	Emplacement du domaine public maritime à Tiva (Tahaa) de 861 m ² au droit des terres Tiva 1 et Raitavativa	Paroisse protestante de Tiva de l'église évangélique de P.F.	Gratuit	Régularisation d'un remblai effectué en 1911
2	Emplacement du domaine public maritime à Faanui (Bora-Bora) de 104 m ² au droit de la terre Tuarai	M. Teriitelaearai a Taruoura.	1.040 Fr (10 Fr par m ²)	Néant
3	Emplacement du domaine public maritime à Nunue (Bora-Bora) de 810 m ² au droit du lot 1 de la terre Fanautahi	M ^{lle} Aniet Mapae Siou Moun	8.100 Fr (10 Fr par m ²)	"
4	Emplacement du domaine public maritime à Maupiti de 392 m ² au droit de la terre Vaipapa (accord des propriétaires)	M. lotefa Taputu	3.920 Fr (10 Fr par m ²)	"

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux closes et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur les emplacements qui leur sont concédés un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai, en bordure du front de mer.

2°) *Utilité public*

Sur simple déclaration d'utilité public, chacun des concessionnaires s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) *Interdiction d'aliéner*

En outre, et dans un délai de dix ans pour compter de la date d'aliénation définitive à leur profit, chacun des concessionnaires s'engage à ne pas vendre l'emplacement qui lui est présentement concédé.

Enfin, chacun des concessionnaires sera tenu de se conformer, soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 309 AA du 31 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Tamarii Nahiti».

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Bonno André, président de l'association sportive Tamarii Nahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1968,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Bonno André, président de l'association sportive Tamarii Nahiti, est autorisé à organiser une loterie au capital de 5.000.000 francs composé de 10.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement du terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 1.000.000 francs

3e lot : 200.000 francs

4e lot : 100.000 francs

5e lot : 50.000 francs

du 6e au 10e lot : 20.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier payeur »

M. Bonno André, président de l'association sportive Tamarii Nahiti »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 29 juin 1968 à Arue. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage

et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 310 AA du 31 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Tamarii Punaruu.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Rivière Robert, président de l'association sportive Tamarii Punaruu ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 1968,

ARRÊTE :

Article 1er.— M. Rivière Robert, président de l'association sportive Tamarii Punaruu, est autorisé à organiser une loterie au capital de 2.800.000 francs composé de 14.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'aménagement d'un stade de volley et basket-ball.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 1.000.000 francs

2e lot : 200.000 »

3e lot : 100.000 »

4e lot : 50.000 »

du 5e au 9e lot : 10.000 » chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de la circonscription administrative des îles du Vent ou son représentant, Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale, membre,

M. le trésorier-payeur, »

M. Rivière Robert, président de l'association sportive Tamarii Punaruu. »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission, à cet

effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 6 juillet 1968 à Punaauia. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1968.

Jean SICURANI.

ARRÊTÉ n° 329 AA du 2 février 1968 rendant exécutoire la délibération n° 68-3 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-3 du 11 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire (affaire Monterey).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-3 du 11 janvier 1968 *habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une action judiciaire.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967 portant clôture de la session ordinaire et convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1006 AA du 3 janvier 1968 de Monsieur le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement en sa séance du 3 janvier 1968 ;

Dans sa séance du 11 janvier 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif dans l'action judiciaire intentée par la société dénommée "The Oceanic Steamship Company" pour l'avarie subie par le navire "Monterey" lors de son échouage à Bora-Bora.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 330 AA du 2 février 1968 *admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, titres 1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant ;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies de la loi susvisée ;

Vu les avis émis le 12 janvier 1968 par la commission de surveillance des prisons, en application des articles 31 et 34 de l'arrêté n° 1074 APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

— *Tereino Taura*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 mars 1967 à 6 mois de prison pour coups et blessures et vol ;

— *Peni Tavita*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 23 mars 1967 à 18 mois de prison pour blessures involontaires, défaut de permis, délit de fuite et vol ;

— *Chen Sam Niem Hieng dit Ape*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 26 juillet 1967 à 18 mois de prison pour évasion, embarquement clandestin et vols ;

— *Tehaai Repeta*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 18 novembre 1965 à 3 ans de prison pour coups et blessures et vol ;

— *Chan You Ke Tehei dit Tunui*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 3 décembre 1964 à 5 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols et tentative de vol ;

— *Purue Emile*, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 28 juin 1966 à 2 ans de prison et 3 ans d'interdiction de séjour ;

— *Raufaia Feeiho*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 5 novembre 1964 à 4 ans de prison pour vol et délit de fuite ;

— *Ruaroo Teuru*, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 juin 1967 à 2 ans de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour outrage à la pudeur et proxénétisme.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Art. 2. — Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile, ils en aviseront préalablement le service de la sûreté

ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 348 FT du 7 février 1968 *accordant une avance sur subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision 94 FT du 11 janvier 1968 accordant à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française une avance de 50.000 francs sur sa subvention 1968 ;

Vu l'arrêté 249 FT du 24 janvier 1968 portant ouverture de crédits provisoires au budget local de fonctionnement exercice 1968 pour le mois de février 1968,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une seconde avance de *cinquante mille* (50.000) francs sur sa subvention de fonctionnement 1968 est accordée à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTE n° 361 AA du 7 février 1968 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les Jeunes Tahitiens ".*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'Assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Blouin Abel, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens" ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 février 1968,

Arrête :

Article 1er.— M. Blouin Abel, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens", est autorisé à organiser une loterie au capital de 40.000.000 francs composé de 4.000 billets à 10.000 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 5.000.000 francs

2e lot : 3.000.000 francs

3e et 4e lot : 1.000.000 francs chacun

5e et 6e lot : 500.000 francs chacun

7e et 8e lot : 250.000 francs chacun

du 9e au 13e lot : 100.000 francs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives
ou son représentant

Président

M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale

Membre

M. le trésorier payeur

»

M. Blouin Abel, président de l'association sportive "Les Jeunes Tahitiens"

»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 4 mai 1968 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 363 AA du 7 février 1968 donnant le nom du docteur Louis Malardé à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire.

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-1301 du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la lettre n° 790/547 du 29 décembre 1967 du président de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de l'institut de recherches médicales réuni en séance le 2 janvier 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 7 février 1968,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'institut de recherches médicales de la Polynésie prend le nom : " d'Institut de recherches médicales Louis MALARDE ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1968.
Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général.
R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 364 AA/F du 7 février 1968 *rendant exécutoires les délibérations n° 68-11, 68-12 et 68-13 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, du 26 janvier 1968.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont rendues exécutoires les délibérations du 26 janvier 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— n° 68-11 : portant création du fonds spécial d'investissement sportif,

— n° 68-12 : modifiant le tarif des droits d'entrée et de consommation,

— n° 68-13 : portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1968.
Pour le gouverneur en mission :
Le secrétaire général.
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 68-11 du 26 janvier 1968 *portant création du fonds spécial d'investissement sportif.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu les lettres n° 1225 FT du 29 novembre 1967 et 1246 FT du 20 décembre 1967 approuvées en conseil de gouvernement les 22 novembre et 20 décembre 1967 ;

Vu le rapport n° 15-68 en date du 22 janvier 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1968,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Il est créé en Polynésie française un fonds spécial d'investissement sportif destiné à concourir à la création, la transformation ou l'amélioration des installations sportives ou socio-éducatives appartenant soit au territoire, soit à des fédérations ou associations sportives ou de jeunesse et au fonctionnement éventuel de ces fédérations ou associations.

Art. 2.— Les ressources du fonds sont constituées par :

- une contribution du budget local représentée par une quote-part du produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru ;
- toute autre contribution provenant du budget local ;
- le montant des emprunts contractés par le territoire pour le financement des installations sportives ou socio-éducatives ;
- les fonds de concours des ministères techniques métropolitains ;
- les dotations éventuelles du F.I.D.E.S.

Art. 3.— En aucun cas, le fonds ne peut présenter un solde débiteur.

Art. 4.— Les dépenses du fonds sont constituées par :

- 1°) le financement des travaux de construction, d'amélioration ou d'extension des installations existantes ou à créer ;
- 2°) les subventions aux fédérations ou associations pour les travaux n'excédant par la somme de un million de francs CP (1.000.000 C.F.P.) ;
- 3°) les subventions éventuelles destinées au fonctionnement de ces fédérations ou associations.

Art. 5.— Le fonds est administré par un comité de gestion, dont la composition est la suivante :

Un conseiller de gouvernement	président
Trois conseillers territoriaux	membres
Le chef du service de la jeunesse et des sports	"
Le chef du service des finances	"
Le chef du service des travaux publics	"
Le chef du service du plan	"
Une personnalité désignée en conseil de gouvernement	"
Le président de la fédération générale des sociétés sportives avec voix consultative ou son représentant	"
Le président de la F.O.J.E.P. avec voix consultative ou son représentant	"
Le président de la F.O.L. avec voix consultative ou son représentant	"

Le comptable supérieur est informé des réunions du comité et peut assister, ou déléguer un représentant à ses séances.

Art. 6. — Le comité de gestion se réunit sur convocation de son président.

Il soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée territoriale lors de la session budgétaire, un programme d'emploi des ressources du fonds pour l'exercice suivant. Le programme approuvé par l'assemblée, avant le 31 décembre de l'année en cours, est rendu exécutoire par arrêté du chef de territoire en conseil de gouvernement.

Chaque année, le chef du service de la jeunesse et des sports présente un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'exercice précédent et sur la situation financière du fonds spécial. Ce rapport est communiqué à l'assemblée territoriale au cours de sa première session ordinaire.

Art. 7. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 68-12 du 26 janvier 1968 modifiant le tarif des droits d'entrée et de consommation.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n°s 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-55 du 4 juillet 1963 portant modification du régime douanier applicable aux collectivités publiques, organismes de recherches médicales ou scientifiques reconnus d'intérêt public ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963, portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment ses articles 190, 192 et 193 ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu les lettres n°s 1225 FT du 29 novembre 1967 et 1246 FT du 20 décembre 1967 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 22 novembre 1967 et 20 décembre 1967 ;

Vu le rapport n° 15-68 du 22 janvier 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1968,

ADOPTE :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits
22-03	Bières	60 %

Art. 2. — Le tarif des droits de consommation est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits
22-03	Bières	15 frs par litre
22-05	Vins de raisin frais ; moûts de raisin frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) :	
A	- vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés :	
A1	- en bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues d'une contenance de 5 litres ou moins	40 %
A2	- autrement titrant en alcool acquis :	
A2a	- - - 12° ou moins	34 %
A2b	- - - plus de 12°	34 %
B	- vins de liqueur, mistelles ou moûts mutés à l'alcool provenant exclusivement de raisins frais ou du jus de raisin frais	60 %
C	- vins mousseux	5 %
22-06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques :	
A	- vermouths	120 %
B	- autres	120 %
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication des boissons :	
B	- eaux-de-vie :	
B1	- - naturelles de vin ou de marc de raisin	110 %
B3	- - whisky	160 %
B4	- - autres (de cidre, de prunes, kirsh, genièvre etc...)	110 %
C	- liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position :	
C1	- - gin	135 %
C3	- - autres	120 %

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
William TCHENG.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉLIBÉRATION n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Établissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création du fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu l'arrêté n° 4211 AA du 27 décembre 1967 clôturant la session ordinaire de l'assemblée territoriale et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu les lettres n° 1225 FT du 29 novembre 1967 et 1246 FT du 20 décembre 1967 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 22 novembre et 20 décembre 1967 ;

Vu le rapport n° 15-68 du 22 janvier 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 26 janvier 1968,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le fonds spécial d'investissement sportif recevra du budget territorial une quote-part du produit budgétaire des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû, codifiés par la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959.

Art. 2.— Cette quote-part est fixée à huit virgule cinq pour cent (8,5%) du produit budgétaire de ces taxes.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

William TCHENG

Le président,

Jean MILLAUD

ARRÊTÉ n° 369 AA du 8 février 1968 complétant l'arrêté n° 91 AA du 10 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 91 AA du 10 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. ;

Vu la demande présentée par M. Louis Graffe, président de l'amicale,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'arrêté n° 91 AA du 10 janvier 1968 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique et du B.I.M.P. est complété comme suit ;

Article 2 bis.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

“ Le reste sans changement ”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1968.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 417 AC/DIR du 12 février 1968 autorisant sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa la perception d'un droit de magasinage et d'un droit d'accès aux aires de stationnement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, et notamment ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret du 22 juin 1956 étendant les dispositions du décret précédent aux aérodromes appartenant à l'État et situés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le cahier des charges, approuvé par décret du 7 janvier 1966, applicable à la concession d'outillage public accordée par l'État à la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) pour l'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faaa, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la lettre SETIL/AERO n° 130 JV/DL en date du 24 avril 1967,

Arrête :

Article 1^{er}.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est autorisée à percevoir, pour toutes les marchandises reçues ou expédiées par avion sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa, les redevances fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les redevances d'usage à percevoir sur les marchandises transitant par l'aérogare de fret, tant à la réception qu'à l'expédition, sont fixées à :

1 F CFP par kilogramme pour les marchandises en provenance ou à destination d'un aérodrome extérieur au territoire de la Polynésie française (fret international avec minimum de perception de 20 Fr CFP.)

0,50 Fr CFP par kilogramme pour les marchandises en provenance ou à destination d'un aéroport du territoire de la Polynésie (fret local), avec minimum de perception de 10 Fr CFP.

Art. 3.— Les paiements des redevances fixées par l'article précédent comporte, pour les marchandises à l'arrivée, le droit à l'utilisation des entrepôts pendant une durée maximale de dix jours non compris le jour de la réception. Au-delà de ce délai, il sera perçu une redevance proportionnelle d'entrepôt fixée, par journée supplémentaire écoulee ou entamée, à 10% de la redevance fixée à l'article 2.

Art. 4.— Tout véhicule utilitaire ayant été autorisé à pénétrer sur l'aire de stationnement pour emporter directement du fret déchargé d'un avion, sera assujéti, à son départ, au paiement d'une redevance d'accès dont le montant et les modalités d'application seront identiques à ceux des redevances d'usage fixées par l'article 2.

Art. 5.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, affiché en permanence dans les locaux de l'aérogare de fret de Tahiti-Faaa et diffusé partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1968.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 21 PEL du 3 janvier 1968.— Mlle Mathilde Frébault, infirmière principale de la France d'outre-mer de 4e échelon, directrice de l'école territoriale d'infirmiers et infirmières de Papeete, bénéficiera à ce titre d'une majoration indiciaire équivalente à celle attribuée à un instituteur chargé de la direction d'un collège d'enseignement général de 6 à 11 classes, soit 60 points nets.

La présente décision prendra effet à compter du 11 septembre 1967.

Par décision n° 27 PEL du 3 janvier 1968.— M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire contractuel, arrivé à Papeete le 23 novembre 1967, est remis à la disposition du chef du service de l'économie rurale, à compter du 18 janvier 1968, lendemain de l'expiration de son congé. (Indice 530 à compter de cette dernière date).

Imputation budgétaire : chap. 17, art. 1-1 du budget du territoire.

Par décision n° 32 PEL du 4 janvier 1968.— M. Tane-pau Georges, moniteur d'agriculture de 4e échelon du cadre territorial, est suspendu de ses fonctions à compter du 22 décembre 1967.

A partir de la même date, il subira une retenue égale à la moitié de son traitement.

Par décision n° 70 PEL du 10 janvier 1968.— Mme Bes-sert Yvette, institutrice de 3e échelon, échelle 1B de la catégorie B des institutrices du cadre territorial - indice

215 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1er janvier 1968, date d'expiration de son congé administratif (école de Paea).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par arrêté n° 107 PEL du 12 janvier 1968.— M. Cance Roger, inspecteur des impôts, est nommé, pour compter du 1er janvier 1968, adjoint au secrétaire général de la Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3111 - article 1.

Par arrêté n° 116 PEL du 15 janvier 1968.— Les dispositions de l'arrêté n° 3998 PEL du 30 novembre 1966 sont rapportées.

Mme Picard Marie née Suhas, adjoint administratif de 4e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, est placée, sur sa demande, dans la position de congé pour affaires personnelles pour une durée de six mois à compter du 3 février 1967.

Par arrêté n° 119 PEL du 15 janvier 1968.— Mme Picard Marie née Suhas, adjoint administratif de 4e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, placée précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée, sur sa demande en position de disponibilité pour la période du 3 août 1967 au 14 décembre 1967 inclus.

Par arrêté n° 120 PEL du 15 janvier 1968.— Mme Picard née Suhas Marie, adjoint administratif de 4e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 15 décembre 1967.

Pour compter de la même date, Mme Picard Marie est remise à la disposition du président de l'assemblée territoriale, Imputation budgétaire : chapitre 3 article 4 du budget du territoire.

Par arrêté n° 129 PEL du 15 janvier 1968.— Mme Iceaga Angéla, secrétaire d'administration de 2e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée de deux ans à compter du 26 octobre 1967.

Par arrêté n° 131 PEL du 15 janvier 1968.— La démission de son emploi offerte par M. Temarii Chong, moniteur stagiaire de 1er échelon, catégorie D, du corps des moniteurs d'enseignement du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en position de congé sans traitement, est acceptée pour compter du 1er janvier 1967.

A compter de cette même date, M. Temarii Chong est rayé des contrôles du corps des moniteurs d'enseignement du cadre territorial de la Polynésie française.

Par arrêté n° 132 PEL du 15 janvier 1968.— Mlle Te-huritauga Marguerite, adjoint administratif de 4e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du territoire, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placée sur sa demande, en position de disponibilité pour la période du 5 septembre 1967 au 7 janvier 1968 inclus.

Par arrêté n° 133 PEL du 15 janvier 1968.— Mlle Tehuritaua Marguerite, adjoint administratif de 4^e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, placée précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres à compter du 8 janvier 1968.

Pour compter de la même date, Mlle Tehuritaua Marguerite est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie chef du service de l'enseignement, pour servir au centre d'O.D.S.P. Imputation budgétaire : chapitre 23 article 1 paragraphe 3 du budget du territoire.

Par arrêté n° 136 PEL du 15 janvier 1968.— M. Mou Sin Félix, instituteur de 2^e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 15 septembre 1967.

Rectificatif n° 144 PEL du 16 janvier 1968 à l'arrêté n° 367 PEL du 6 février 1967.—

Au lieu de :

Mlle Tehuritaua Marguerite, adjoint administratif de 4^e échelon, catégorie C du corps des adjoints administratifs du territoire, en fonction au service du personnel, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée de six mois à compter du 5 mars 1967.

Lire :

Mlle Tehuritaua Marguerite, adjoint administratif de 4^e échelon, catégorie C du corps des adjoints administratifs du territoire, en fonction au service du personnel, est placée sur sa demande en position de congé pour affaires personnelles pour une durée de six mois à compter du 5 mars 1967.

Par décision n° 151 PEL du 16 janvier 1968.— M. Gfeller Hans, instituteur stagiaire de 1^{er} échelon, grade d'adjoint, catégorie B, du cadre territorial, est suspendu de ses fonctions du 1^{er} au 12 janvier 1968 inclus.

Pendant cette période, il subira une retenue égale à la moitié de son traitement.

Par arrêté n° 171 PEL du 17 janvier 1968.— M. Sandford Eugène, instituteur de 2^e échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des instituteurs du cadre territorial de la Polynésie française, placé précédemment en position de disponibilité, est réintégré dans les cadres à compter du 1^{er} janvier 1968.

Pour compter de la même date, M. Sandford Eugène est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir à l'école du Lagon Bleu à Patutoa Papeete, imputation budgétaire : chapitre 25-2 du budget du territoire.

Par décision n° 180 PEL du 17 janvier 1968.— Est constatée la cessation de fonctions de Mme Lucas Sarah, infirmière autorisée du cadre latéral des établissements nationaux de bienfaisance, à compter du 14 septembre 1967, date d'expiration de son congé annuel cumulé. (Demande de mise en disponibilité en instance).

Mme Lucas Sarah est autorisée à reprendre ses fonctions à l'hôpital de Papeete (service de la pédiatrie), pour compter du 15 janvier 1968.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 4191 - article 11.

Par décision n° 225 PEL du 19 janvier 1968.— La décision n° 151 PEL du 15 janvier 1968 portant suspension de fonctions de M. Gfeller Hans, instituteur stagiaire, est rapportée.

M. Gfeller Hans, instituteur stagiaire de 1^{er} échelon, grade d'adjoint, catégorie B, du cadre territorial, est suspendu de ses fonctions du 1^{er} au 12 janvier 1968 inclus.

Pendant cette période, il ne percevra aucun traitement.

Par arrêté n° 235 PEL du 23 janvier 1968.— Le détachement auprès de l'institut de recherches médicales de la Polynésie française accordé à Mme Teuira Claude, secrétaire d'administration de 2^e échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française est prorogé pour une durée de deux ans à compter du 11 janvier 1968.

Par décision n° 238 PEL du 24 janvier 1968.— Mme Colombani Sarah, institutrice de 4^e échelon, échelle 1 B de la catégorie B des institutrices du cadre territorial - indice 230 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'expiration de son congé administratif (école de Faau).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 239 PEL du 24 janvier 1968.— Mme Otcénasek Gisèle, institutrice de 3^e échelon, échelle 1 B, catégorie B du corps des institutrices du cadre territorial - indice 215 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'expiration de son congé administratif (école de Pajara).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 240 PEL du 24 janvier 1968.— Mme Marchal Maevahia Huguette, institutrice de 3^e échelon, échelle 1 B de la catégorie B du cadre territorial - indice 215 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 1^{er} janvier 1968, date d'expiration de son congé administratif (école de Tipaerui).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par arrêté n° 275 PEL du 26 janvier 1968.— Mme Raffin Florence, secrétaire d'administration de 2^e échelon du grade d'adjoint de la catégorie B du corps des secrétaires d'administration du cadre territorial de la Polynésie française, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 4 mars 1968.

Par arrêté n° 276 PEL du 26 janvier 1968.— M. Guého Yannick, adjoint administratif de 2^e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du territoire, précédemment en position de congé pour affaires personnelles, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour la période du 24 juin 1967 au 15 janvier 1968 inclus.

Par arrêté n° 277 PEL du 26 janvier 1968.— M. Guého Yannick, adjoint administratif de 2^e échelon, catégorie C, du corps des adjoints administratifs du cadre territorial de la Polynésie française, placé précédemment en position de disponibilité, est réintégré dans les cadres à compter du 16 janvier 1968.

Pour compter de la même date, M. Guého Yannick est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines. Imputation budgétaire : chapitre 19-4-2 du budget du territoire.

Par décision n° 279 PEL du 26 janvier 1968.— Mme Dauphin Maeva, commis administratif de 6e échelon du cadre latéral - indice net: 225 - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement à compter du 15 décembre 1967, date d'expiration de son congé administratif (école d'Avera - Raiatea.)

Dépense imputable au budget du territoire: chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 314 PEL du 1er février 1968.— Le médecin-commandant Barnaud Jean, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 17 janvier 1968, et arrivé à Papeete le 18 janvier 1968, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de l'hygiène dentaire au dispensaire de Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41.91 article 11.

Par décision n° 315 PEL du 1er février 1968.— M. Cave Dexter, ingénieur brasseur, incorporé sur place au titre de l'aide technique à compter du 8 janvier 1968, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines.

M. Cave sera rémunéré de la façon suivante:

— à compter du 8 janvier 1968, il percevra une indemnité mensuelle de 1.320 francs métropolitains,

— s'il ne bénéficie pas d'un logement meublé, il percevra une indemnité mensuelle de 400 francs métropolitains.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19 - article 3, par. 1.

Par arrêté n° 320 PEL du 1er février 1968.— M. Céran-Jérusalémy Jean-Baptiste, prote de 8e échelon, échelle 2 B, catégorie B du corps des prote du cadre territorial de la Polynésie française, précédemment en position de détachement pour exercer un mandat syndical auprès de différents organismes, est réintégré à compter du 1er février 1968 dans son corps d'origine et réaffecté, à la même date, au service de l'imprimerie officielle.

Imputation budgétaire: chapitre 21-1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 325 PEL du 2 février 1968.— M. Bénacek Joseph, brigadier de 4e échelon, catégorie C, du corps des brigadiers des douanes du cadre territorial de la Polynésie française, est placé sur sa demande, en position de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année à compter du 16 mars 1968.

Par décision n° 335 PEL du 6 février 1968.— M. Rebourg Henri, adjoint technique de 9e échelon, échelle 2 B du corps des adjoints techniques du territoire - indice 330 - embarqué à Paris le 8 novembre 1967 sur l'avion de la Cie UTA et arrivé à Papeete le 9 novembre 1967, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines au poste n° 335 du bureau des contrôles.

Dépense imputable au budget du territoire: chap. 19-3 - art. 4.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 210 AA du 19 janvier 1968.— Est rapporté en ce qui concerne le relégué Tahito Tefau l'arrêté n° 925 AA du 16 avril 1964 l'autorisant à résider à Pirae chez M. Blanchard Daphnis.

Par décision n° 234 AA du 23 janvier 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois, du

permis de conduire les véhicules à deux roues n° 30.786 délivré le 10 octobre 1967 à Papeete, à Mme Purakauke Rupina épouse Limach.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par arrêté n° 253 AA du 24 janvier 1968.— M. Jules Jansen est mis en demeure de faire cesser, dès notification du présent arrêté, le fonctionnement du groupe concassage qu'il a installé sur un terrain sis à Mahina PK 10.

La réouverture de cette exploitation est subordonnée à la mise en œuvre de tous moyens efficaces permettant le filtrage de l'eau polluée après concassage.

Par arrêté n° 254 AA du 24 janvier 1968.— Est autorisé le report à la date du 19 avril 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de la fédération des œuvres de jeunesse de la Polynésie française par arrêté n° 1119 AA du 5 avril 1967.

Par arrêté n° 255 AA du 24 janvier 1968.— Est autorisée l'annulation de la tombola organisée au profit du groupement des co-propriétaires du lotissement de la S.E.T.I.L. de Faaa, par arrêté n° 4011 AA du 1er décembre 1966.

Par décision n° 307 AA du 31 janvier 1968.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire les véhicules automobiles n° 10.665 délivré le 8 octobre 1959 à Papeete, à M. Lao Say Yung Gaston c.i. n° 9.310.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 308 AA du 31 janvier 1968.— La décision n° 3580 AA du 23 octobre 1967 est rapportée.

La carte professionnelle d'étranger au profit de M. Ly Sing Saou Sou Phen c.i. n° 7.628 est rétablie.

Par arrêté n° 311 AA du 31 janvier 1968.— Est autorisé le report à la date du 10 février 1968 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive Tamarii Vairao par arrêté n° 3949 AA du 29 novembre 1967.

Par décision n° 326 AA du 2 février 1968.— Maître Gérald Coppenrath, avocat-défenseur, est habilité à défendre le territoire, devant le conseil du contentieux administratif de la Polynésie française, dans l'affaire intentée par la société "The Oceanic Steamship company".

* * *

AVIATION CIVILE — DIRECTION

Par décision n° 74 AC/DIR du 10 janvier 1968.— M. Chaussand Albert, ingénieur en chef de la météorologie nationale, chef du service de la météorologie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la direction du service de l'aviation civile en Polynésie française pendant la durée de la mission de M. Augustin Henri, directeur du service de l'aviation civile.

La présente décision prendra effet à compter du 7 janvier 1968.

Par arrêté n° 324 AC/DIR du 2 février 1968.— M. Jacques Flamerie de Lachapelle, ingénieur en chef de 5^e échelon du corps autonome des travaux publics, est nommé chef du service de l'infrastructure aéronautique pour compter du 27 janvier 1968, date de son arrivée dans le territoire.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 29 E/IA du 3 janvier 1968.— Sont supprimées, pour compter de la rentrée universitaire 1967-1968, les bourses territoriales des étudiants dont les noms suivent, nouveaux bénéficiaires d'une bourse sur le budget de l'Etat :

Wong Léon, Chansin Charles, Narigon Mireille, Drollet Solange, Garcia Anne, Percevault Françoise, Colombani Patrice, Vernaudon Joël, Man Hen Martine, Grand Simone (catégorie "reconductions").

Par décision n° 102 E/IA du 11 janvier 1968.— A compter du 1^{er} janvier 1968, M. Teikiehuupoko Samuel, moniteur de 2^e échelon, précédemment en stage à l'école d'agriculture de Pirae (Tahiti), est réaffecté à l'école de Hakahau (Ua Pou) - Marquises -, chargé de la classe terminale agricole.

Par décision n° 103 E/IA du 11 janvier 1968.— A compter du 1^{er} janvier 1968, Mme Sandford Marie-Thérèse, directrice de l'école de Tehurui (Raïatea), est mutée à titre provisoire, à l'école de Faaa (Tahiti), poste vacant.

Par décision n° 104 E/IA du 11 janvier 1968.— A compter du 1^{er} janvier 1968, M. Trinquier René, instituteur servant au titre de l'aide culturelle, en fonction à l'école de Makemo (Tuamotu), est nommé directeur de la même école. (4 classes - moins de 5 ans).

Par décision n° 118 E/IA du 15 janvier 1968.— A compter du 1^{er} décembre 1967, est prononcée la permutation entre deux instituteurs servant au titre de l'aide culturelle :

M. Michel Alain, chargé de l'école de Taaoa (Hiva Oa) Marquises ;

M. Bonin Eugène, chargé de l'école de Hanapaoa (Hiva-Oa) Marquises.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 115 FT du 15 janvier 1968.— M. Hiro Emile, instituteur de 9^e échelon, échelle 1 B du corps des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par arrêté n° 305 FT du 31 janvier 1968.— La commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 est pour l'année 1968 composée comme suit :

M. Assaud Léon, conseiller du gouvernement.

M. Juventin Jean, conseiller du gouvernement.

M. Lorfèvre André, conseiller du gouvernement.

Par arrêté n° 328 FT du 2 février 1968.— L'arrêté n° 115 FT du 15 janvier 1968 portant admission à la retraite, sur sa demande, de M. Hiro Emile instituteur de 9^e échelon, échelle 1 B du corps des instituteurs de la Polynésie française est annulé.

* * *

GENDARMERIE

Par décision n° 145 GEND du 16 janvier 1968.— La décision n° 3838 GEND du 17 novembre 1967, confiant des fonctions accessoires au maréchal des logis chef Fourcade, Gabriel, affecté au commandement de la brigade de gendarmerie de Hiva Oa est modifiée comme suit :

Rayer : secrétaire d'état-civil, le reste sans changement.

* * *

INSPECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 264 IIA/CPS du 25 janvier 1968.— Participeront au stage de motoristes de marine organisé à Nouville (Nlle Calédonie) par la C.P.S. :

MM. Mateau Neri, Tehaamoana Emile, Le Bronnec Gérard, Mataiki Adrien, Ah Min Gilles, Teriinohoapuaiteraï Eri, Teriirere Tukurani, Teagai Cyprien.

Les intéressés voyageront par avion, en classe économique, sur l'itinéraire Papeete - Nouméa - Papeete.

Ils percevront chacun au départ une somme de 4.545 frs CFP à titre de viatique.

Les frais de transport aller-retour ainsi que le viatique sont à la charge du budget local, chapitre 45 article 8.

* * *

ILES DU VENT

Par décision n° 3 IDV du 31 janvier 1968.— Est déclaré élu à l'unanimité, à la suite du vote du conseil de district de Vairao intervenu le 21 janvier 1968, président du conseil de district de Vairao, M. Tihoni Jean.

Est déclaré élu vice-président du conseil de district de Vairao, M. Tutavae Teapua, à la suite du vote du conseil de district de Vairao intervenu le 21 janvier 1968.

* * *

ILES SOUS-LE-VENT

Par décision n° 1 ISLV du 11 janvier 1968.— Sont désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de l'état-civil de la circonscription des îles Sous-le-Vent, pour l'année 1968, les personnes ci-après :

Tevaïtoa : Lemaire Tevaearai (instituteur).

Vaiaau : Opumi Tetua (institutrice).

Fetuna : Letang Henri (cultivateur).

Opoa : Tefau Armand (instituteur).

Avera : Haurai Tarati (sous-chef).

Tehurui : Brothers Tamati (chef district).

Vaitoare : Lirand Jean-Claude (instituteur).

Haamene : Moua Henry (instituteur).

Faaaha : Teahu Rémy (instituteur).

Hipu : Teriinoho Tehaamarumaruru (chef district).

Iripau : Teriinatoofa Antoinette (institutrice).

Ruutia : Atani Pauline (institutrice).

Niua : Taruoura Mathias (instituteur).

Nunue : Ellacott Lisette (s.p.).

Anau : Mataihau Turia : (institutrice).

Faanui : Taea Rémy (instituteur).

Maupiti : Rere Désirée (institutrice).

Fare : Faniu Eddie (cultivateur).

Maeva : Itchner Sarah (institutrice).
 Fitii : Richerd Marcel (instituteur).
 Maroe : Pa'u Rita (institutrice).
 Tefarerii : Faataura Rosalie (institutrice).
 Haapu : Lochman Odette (institutrice).
 Parea : Teriama Patua (institutrice).
 Faie : Pani Teioatua (institutrice).
 Tapuamu : Uuru Turamai (retraîtée).

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 202 TLS du 18 janvier 1968.— M. Llaona, inspecteur centrale du trésor est nommé commissaire aux comptes de la caisse de prévoyance sociale pour compter du 1er janvier 1968, en remplacement de M. Marcillac.

AVIS OFFICIELS

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française il est donné avis d'une demande en sortie d'indivision relative à :

— la terre Atiuhara d'une superficie de 89 a 20 ca sise à Faaa.

Les héritiers inconnus ou introuvables de :

- Tuhiva Tearoha,
- Manuera a Maopi,
- Varoa a Moo,
- et Tutepu Mahinui,

sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 décembre 1967.

4^e trimestre 1967

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	4.000 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	17
Fer laminé I.P.N. de 80	Kg	18
Bois de sapin du Canada	M3	7.100
Tôle galvanisée 63/100	Kg	30

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au lundi 25 mars 1968, en vue d'assurer le service de l'alimentation de l'hôpital territorial de Papeete.

Le cahier des charges relatif à cet appel d'offres pourra être consulté au service de santé ou au bureau des finances - matériel - aux jours et heures ouvrables.

Papeete le 13 décembre 1967.
*Le chef du service des finances
 et de la comptabilité,*
J. PERES.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1968 sur une demande formulée par M. William Bernardino, demeurant à Mataiea, PK 41,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA, marque "Lister" à Mataiea, PK 41,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1968.
 Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
 et des mines,*
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 15 février 1968 sur une demande formulée par M. Auguste Hoïore, demeurant à Paea PK 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un manège avion pour enfant à Faaa, PK 6,500 sur la propriété Bopp Dupont.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1968.
 Pour le gouverneur et par délégation :
*Le chef du service des travaux publics
 et des mines,*
A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1968 sur une demande formulée par M. Fagneaux Gabriel, demeurant à Papeete BP 30, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Onan" de 6 Kva à Paea Pk 23,200, à 60 mètres de la route de ceinture (côté montagne).

Cette installation est classée 3° catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 15 février 1968, sur une demande formulée par Monsieur Ly Siang Ah Chou, demeurant à Faaa, route de Pamatai (à 1 km environ de la route de ceinture), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de volaille de 2.000 poulets et pondeuses à Faaa route de Pamatai (à 1 km de la route de ceinture.)

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1968 à 17 heures.

M. Dubray Bertrand, docteur vétérinaire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1968.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de comodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 29 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire

en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1968 sur une demande formulée par M. Shang Heu Kong, demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène "Lister" de 6 KVA à Taravao, (route du plateau) propriété Oliver.

Cette installation est classée 3° catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} mars 1968 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1967.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,49
CANADA.....	1 dollar canadien	82,27
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	22,35
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,80
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,00
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	215,70
ITALIE.....	100 liras	14,32
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,53
PAYS-BAS.....	1 florin	24,87
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,38
SUISSE.....	1 franc suisse	20,58
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17,74
TUNISIE.....	1 dinar	170,98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100,43
HONG-KONG.....	1 dollar	14,85
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100,63
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 décembre 1967, enregistré à Papeete le 3 janvier 1968 F° 1 Bord. 10/11, Ma-

dame SIOU née Lii Yang Lii Me dite Doris, commerçante, demeurant à Pirae, a vendu à Monsieur Yves LIANT, le fonds de commerce de commissionnaire et négociant importateur, qu'elle exploite à Papeete, Place Notre Dame, connu sous l'enseigne commerciale " Etablissement SIMEXCO ",

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Yves LIANT

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à Uturoa (Raiatea) du 30 décembre 1967, enregistré à Papeete le 3 janvier 1968 F° 1 Bord. 10/12, Monsieur LIU U c.i. 2850, commerçant à Uturoa a vendu à Monsieur Célestin LEOGITE le fonds de commerce de négociant qu'il exploite à Uturoa (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Célestin LEOGITE

SECONDE INSERTION

Suivant acte ssp en date à UTUROA (Raiatea) du 30 Décembre 1967, enregistré à Papeete le 4 janvier 1968, F° 1 Borb. 20/8, Monsieur Jacques CHENE, commerçant à UTUROA a vendu à Monsieur Emile CHENE le fonds de commerce de Négociant, couture, pâtisserie et débitant de boissons à consommer sur place, qu'il exploite à UTUROA (Raiatea).

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour seconde insertion :

Emile CHENE.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

HUILERIE DE TAHITI

Société anonyme au capital de 35.000.000 de francs CP

porté à 70.000.000 de francs CP

Siège : Papeete - Motu-Uta

R.C. : Papeete n° 226 B

I - Par une délibération en date du 5 décembre 1967 prise en vertu de l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 décembre 1967, le conseil d'administration de la S. A. HUILERIE DE TAHITI a décidé d'augmenter le capital d'une somme de 35.000.000 de francs CP pour le porter à 70.000.000 de francs CP, par voie d'émission au pair de 7.000 actions nouvelles de numéraire de 5.000 francs CP chacune, à libérer intégralement à la souscription.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées dont une copie certifiée conforme a été déposée, avant l'ouverture des souscriptions, au Greffe des tribunaux de Papeete le 6 décembre 1967.

II - Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete le 31 janvier 1968, monsieur Victor SIU, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia, délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration aux termes d'une délibération authentique, constatée par un procès-verbal dressé par ledit Me LEJEUNE le 5 décembre 1967, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles, ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III - Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital définitivement réalisée dès la signature de la déclaration de souscription et de versement, ont été apportées par le conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 13 février 1968.

Pour extrait et mention:

M. LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete, le 6 octobre 1967, enregistré et signifié.

Entre: Madame Jocelyne TAVANAE, secrétaire au Taaone Militaire, Service S.M.T, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete, en l'étude de M^{es} COPPENRATH et GIRARD, avocats-défenseurs;

Et: Monsieur Charles MATAOA, ayant domicile en l'étude de M^e ROBINET.

Il appert que le divorce entre les époux TAVANAE-MATAOA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

G. COPPENRATH,
Avocat-défenseur.

Etude de M^{es} GUILPAIN-LEGRAS, Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le vingt et un avril mil neuf cent soixante sept, enregistré et signifié,

Entre : Monsieur Franck FAY, demeurant à Fare-Ute, Papeete, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Mes GUILPAIN et LEGRAS, défenseurs,

Et : Dame Mereu MAITERE, magasin PLAY BOY, passage Vaima à Papeete,

Il appert que le divorce entre les époux FAY-MAITERE a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :

S. LEGRAS.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 21 octobre 1966, enregistré et signifié, entre le sieur Tepumarama TERITUAU, employé demeurant à Mamao, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur, et dame Adèle EBBS, demeurant à Maeva (Huahine), actuellement à Mamao, chez PURAU;

Il appert que le divorce d'entre les époux TERITUAU-EBBS a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

ANNONCES DIVERSES

Liste des membres du Bureau de l'A.S. "EXCELSIOR"
pour l'année 1968 :

Président	: M.M. Le Caill Louis
1 ^{er} Vice-Président	: Nouveau Claude
2 ^e Vice-Président	: Hargous Stanislas
Secrétaire	: Ateni Gabriel
Trésorier	: Rey Raymond
Membres	: M ^{me} Ateni Gabriel
	: M.M. Boosie Joseph
	Crolas Bernard
	Dauphin René
	De Balman André
	Holozet Frédéric
	Paillet Michel
	Tehaamoana Paul
	Trouillet Jean-Baptiste

Le Président,
L. LE CAILL.

Liste des numéros gagnants de la tombola de l'APEL du Collège A.M. JAVOUHEY, tirée le vendredi 9 février 1968.

Le billet n°	gagne	2.000.000	francs
9864	»	2.000.000	francs
» 45120	»	500.000	»
» 33413	»	500.000	»
» 97650	»	200.000	»
» 71799	»	200.000	»
» 80279	»	100.000	»
» 43753	»	100.000	»
» 40870	»	100.000	»
» 52706	»	100.000	»
» 60892	»	50.000	»
» 16763	»	50.000	»
» 97489	»	50.000	»
» 98783	»	50.000	»

Résultat de la Tombola de l'A.S.
"TAMARII VAIRAO"

1^{er} lot : n° 3367 — 3^e lot : n° 3284
2^e lot : n° 1899 — 4^e lot : n° 1220

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Calendrier pour l'année 1968

Prix en feuille : 10 fr.

Compte définitif - Exercice 1964

300 fr l'exemplaire

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

Edition 1967

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1966 — Prix : 350 francs

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix broché : 40 francs

Arrêté n° 4158 TP

portant établissement du cahier des clauses administratives
générales concernant les marchés passés au nom du territoire
de la Polynésie française
(du 14 décembre 1966)

Prix : 100 francs

Budget - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Code des douanes

Prix broché : 50 francs